RÉSOLUTION OIV-OENO 442-2012

ACIDIFICATION PAR TRAITEMENT AVEC ÉCHANGEURS DE CATIONS - MOÛT

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT l'article 2, paragraphe 2 ii de la convention datée du 3 avril 2001, portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin.

CONSIDÉRANT le travail effectué par le groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT la fiche 2.1.3.1 relative à l'acidification du moût publié dans le « Code International des Pratiques Œnologiques »

DÉCIDE, suivant une proposition de la Commission II « Œnologie » d'introduire en partie II, chapitre 2 du « Code International des Pratiques Oenologiques » les pratiques et traitements œnologiques suivants :

Chapitre 2. MOÛTS

2.1.3.1.4. ACIDIFICATION PAR TRAITEMENT AVEC ÉCHANGEURS DE CATIONS

Définition :

Extraction physique partielle de cations des moûts afin d'en accroître l'acidité de titration et l'acidité réelle (diminution du pH) à l'aide d'un échangeur de cations.

Objectifs :

a. Augmenter l'acidité de titration et l'acidité réelle (diminution du pH)

b. Se référer aux objectifs de la fiche générale Acidification 2.1.3.1 Acidification

Prescriptions :

a. Le traitement sera effectué à l'aide de résines échangeuses de cations régénérées en cycle acide.

Exemplaire certifié conforme Izmir, 22 juin 2012
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2012

b. Le traitement doit se limiter à l'élimination des cations en excès.

c. Pour éviter la production des fractions du moût, le traitement sera réalisé de manière continue, avec l'incorporation en ligne du moût traité au moût original.

d. Comme alternative, la résine pourra être introduite directement dans la cuve du moût, en quantité requise, puis séparée par tout moyen physique approprié.

e. L'acidification ne peut être effectuée qu'à la condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 54 meq/l. Lorsque les vins et les moûts sont acidifiés, l'augmentation nette cumulée ne doit pas dépasser 54 meq/l.

f. L'ensemble des opérations sera placé sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.

g. Les résines utilisées doivent être conformes aux prescriptions du Codex Œnologique International

Recommandation de l'OIV :

Admis

Exemplaire certifié conforme Izmir, 22 juin 2012
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2012